



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
RUE FONT DE CHERVES
DU 17 AU 22 MARS 2011

PL/BD
APM 11/0354

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par CEE MEDIS, sise Bois de la Fenêtre - RN 150 - 17600 MEDIS, en date du 17 février 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CEE MEDIS est autorisée à effectuer des travaux (poses de câbles électriques en tranchée, renforcement du réseau ERDF en souterrain, construction poste de transformation), rue Gambetta, boulevard de la République et rue Font de Cherves, du jeudi 17 mars 2011 au mardi 22 mars 2011.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit boulevard de la République sur le terre-plein central, dans la partie comprise entre la rue Paul Doumer et rue Font de Cherves, du jeudi 17 mars 2011 au mardi 22 mars 2011.

ARTICLE 3 : La circulation boulevard de la République se fera sur une seule voie, dans la partie comprise entre la rue Paul Doumer et la rue Font de Cherves, du jeudi 17 mars 2011 au mardi 22 mars 2011.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera neutralisé sur la contre allée du boulevard de la République du n°2 au n°8, du jeudi 17 mars 2011 au mardi 22 mars 2011.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation, et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 18-01-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 mars 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 mars 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD